

Code ISIN Parts A : FR0011355635

Code ISIN Parts B : FR0011356005

Un Fonds d'investissement de proximité régi par l'article L. 214-31 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement est constitué à l'initiative de La Société de Gestion de Portefeuille : APICAP, dont le siège social est situé 79, rue La Boétie 75008 Paris et agréée par l'AMF sous le numéro GP- 01-033.

L'établissement Dépositaire qui accepte cette mission est la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, dont le siège social est situé 34, rue du Wacken, 67000 Strasbourg

Avertissement : la souscription de parts d'un Fonds d'investissement de proximité emporte acceptation de son Règlement.

Agrément AMF du 07/12/2012

REGLEMENT
En date du 17/09/2015

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 7 à 9 années sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement. Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique "profil de risque" du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion de Portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

"Au 30 juin 2012, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles des FIP gérés par la Société de Gestion de Portefeuille APICAP est la suivante : "

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif ⁽¹⁾ éligible (quota de 60 %) à la date du 30 juin 2012	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60 % de titres éligibles
FIP OTC CHORUS 2	2007	67 %	31 décembre 2009
FIP OTC DUO 1	2008	73 %	31 décembre 2010
FIP OTC CHORUS 3	2008	63 %	31 décembre 2010
FIP LUXE	2008	61 %	31 décembre 2010
FIP SPECIAL LUXE	2008	71 %	31 décembre 2010
FIP OTC REGIONS NORD	2009	72 %	27 mai 2011
FIP OTC REGIONS SUD	2009	72 %	27 mai 2011
FIP OTC REGIONS CENTRE OUEST	2009	73 %	22 mai 2011
FIP OTC REGIONS CENTRE EST	2009	74 %	15 mai 2011
FIP OTC MULTI-PROXIMITE 1	2009	61 %	9 décembre 2011
FIP OTC COMMERCE & FONCIER	2010	38 %	2 décembre 2012
FIP OTC Régions Nord 2	2011	46 %	30 avril 2013
FIP OTC Régions Sud 2	2011	39 %	30 avril 2013
FIP OTC Régions Centre Est 2	2011	50 %	30 avril 2013
FIP OTC Régions Centre Ouest 2	2011	46 %	30 avril 2013
FIP OTC Patrimoine Hôtel & Commerce	2011	30 %	30 avril 2013
FIP OTC Hôtel & Commerce	2011	16 %	30 novembre 2013
FIP PME 974	2011	0 %	5 janvier 2014
FIP OTC Patrimoine – Hôtel & Commerce 2	2012	0 %	30 avril 2014

⁽¹⁾ Calculé d'après les comptes arrêtés au 30 juin 2012, selon la méthode définie à l'article R. 214-65 du Code monétaire et financier.

SOMMAIRE

TITRE I - PRESENTATION GENERALE.....	8
Article 1 - Dénomination.....	8
Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds	8
Article 3 - Orientation de la gestion	8
Article 4.- Règles d'investissement.....	16
Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion de Portefeuille ou des sociétés liées.....	22
 TITRE II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT	 24
Article 6 - Parts du Fonds.....	24
Article 7 - Montant minimal de l'actif	26
Article 8 - Durée de vie du Fonds	26
Article 9 - Souscription de Parts	27
Article 10 - Rachat de Parts.....	28
Article 11 – Cession de Parts	29
Article 12 – Distribution de revenus	30
Article 13 - Distribution des produits de cession	30
Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative	31
Article 15 - Exercice comptable.....	35
Article 16 - Documents d'information	35
Article 17 - Gouvernance	36
 TITRE III - LES ACTEURS.....	 37
Article 18 - La Société de Gestion de Portefeuille.....	37
Article 19 - Le Dépositaire.....	37
Article 20 - Le déléataire administratif et comptable.....	37
Article 21 - Le Commissaire aux comptes	37
 TITRE IV - FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS	 38
Article 22 - Frais et commissions.....	38
Article 23 - Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion de Portefeuille (" <i>carried interest</i> ")	44

TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA	
FIN DE VIE DU FONDS.....	45
Article 24 - Fusion – Scission	45
Article 25 – Préliquidation	45
Article 26– Dissolution	46
Article 27 - Liquidation.....	46
 TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	 47
Article 28 - Modifications du Règlement.....	47
Article 29 - Contestation - Election de domicile.....	47

GLOSSAIRE

"Actif Net du Fonds"	Est défini à l'article 14.2 du présent Règlement.
"AMF"	Désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
"Cession"	Désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré d'une ou plusieurs Parts, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, la transmission en cas de décès, la liquidation de communauté entre époux, et plus généralement, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un Porteur de Parts.
"CGI"	Désigne le Code Général des Impôts.
"Comité Consultatif"	Est défini à l'article 17 du présent Règlement.
"Commissaire aux comptes"	Désigne Ernst & Young et Autres, Tour First, 1-2, place des Saisons, 92037 Paris-La Défense Cedex 1.
"Date de Clôture des Souscriptions"	Désigne la date retenue par la Société de Gestion de Portefeuille pour clore la Période de Souscription pour les Parts A et B à savoir le jour de l'expiration du délai de douze (12) mois commençant à courir le jour de la Date de Constitution du Fonds (soit le 31 décembre 2013 au plus tard).
"Date de Constitution du Fonds"	Est définie à l'article 2 du présent Règlement.
"Dépositaire"	Désigne la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM), établissement de crédit immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 355 801 929, dont le siège social est situé 34, rue du Wacken, 67000 Strasbourg. Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion de Portefeuille concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.
"Entité OCDE"	Désigne toute entité constituée dans un Etat-membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) (i) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et (ii) qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports.

"FCPR"	Désigne tout Fonds Commun de Placement à Risques, tel que défini par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.
"FCPI"	Désigne tout Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, tel que défini par l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier.
"FIP"	Désigne tout Fonds d'Investissement de Proximité, tel que défini par l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier.
"Fonds"	Désigne le Fonds d'investissement de proximité dénommé PME 974 n°2 régi par l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.
"Fraction d'Actif Hors Quota"	Est définie à l'article 3.1 du présent Règlement.
"Gestionnaire Comptable"	Désigne CM-CIC Asset Management, 4 rue Gaillon 75002 Paris. Le Gestionnaire Comptable assure la gestion administrative et comptable du Fonds et l'établissement périodique de la Valeur Liquidative des Parts A et B.
"Investisseur(s)"	Désigne la (ou les) personne(s) qui souscrit(vent) ou acquiert(ent) des Parts A du Fonds.
"Juste Valeur"	Est définie à l'article 14.1.3 du présent Règlement.
"Parts"	Désigne les Parts A et les Parts B.
"Parts A"	Est définie à l'article 6 du présent Règlement.
"Parts B"	Est définie à l'article 6 du présent Règlement.
"Période de Souscription"	Désigne la période de souscription courant jusqu'à la Date de Clôture des Souscriptions.
"PME"	Désigne toute société cotée ou non cotée ayant les caractéristiques d'une petite et moyenne entreprise et répondant aux conditions détaillées à l'article 4.2.2 du présent Règlement.
"Porteur de Parts"	Désigne un détenteur de Parts A ou B.
"Produits et Plus-Values Nets du Fonds"	Sont définis à l'article 6.4 du Règlement.
"Règlement"	Le présent règlement du Fonds approuvé par l'AMF le 07/12/2012.
"Société de Gestion de Portefeuille"	Désigne APICAP, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP- 01-033, immatriculée au

Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° 438 749 962, dont le siège social est situé 79, rue La Boétie 75008 Paris.

"Titres Eligibles"

Est défini à l'article 4.2.1 du Règlement.

"Valeur Liquidative"

Désigne la valeur de chaque Part A ou B établie semestriellement selon les modalités exposées à l'article 14.2 du Règlement.

"Zone Géographique"

Désigne la zone d'investissement choisie par le Fonds, composée (i) du département d'Outre-Mer de la Réunion pour 50 % maximum de l'actif du Fonds et (ii) des autres départements d'Outre-Mer, auxquels s'ajoutent Saint Barthelemy et Saint Martin, pour 10 % minimum de l'actif du Fonds.

TITRE I - PRESENTATION GENERALE

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé : **PME 974 n°2**.

Tous les actes et documents se rapportant au Fonds seront précédés de la mention "FIP".

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété constituée principalement d'instruments financiers, de dépôts et par exception à l'article L. 214-8 du Code monétaire et financier, de parts de SARL. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion de Portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du Code monétaire et financier.

L'actif du Fonds à sa constitution est d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros. Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la "**Date de Constitution du Fonds**".

Article 3 - Orientation de la gestion

3.1 Objectif de gestion

L'objectif du Fonds est de proposer une perspective de plus-value à long terme sur un portefeuille diversifié de participations investi majoritairement dans des titres de PME disposant d'un fort potentiel de croissance dans des secteurs représentatifs de l'économie locale (ex : industrie, tourisme, certaines activités de services) (ii) répondant aux critères établis à l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier, (iii) permettant de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu visée à l'article 199 *terdecies*-0 A VI ter A du Code général des impôts, et (iv) exerçant leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans la Zone Géographique composée (i) du département d'Outre-Mer de la Réunion pour 50 % maximum de l'actif du Fonds et (ii) des autres départements d'Outre-Mer, ainsi que de Saint Barthelemy et de Saint Martin, pour 10 % minimum de l'actif du Fonds.

La réduction d'impôt sur le revenu visée à l'article 199 *terdecies*-0 A VI ter A du Code général des impôts est de 42 %. Le cas échéant, ce taux pourra être modifié par les lois et textes d'applications à venir.

Dans cette optique, l'objectif de gestion du Fonds sur la fraction de l'actif incluse dans le quota de 60 % soumis aux critères visés à l'article 4 est d'aboutir à la valorisation de ses investissements par la cession des participations en PME, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introductions en bourse de PME du portefeuille du Fonds qui ne sont pas déjà cotées, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par le Fonds.

Concernant la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères visés aux articles 4.1 et 4.2 (la "**Fraction d'Actif Hors Quota**"), soit au maximum 40 % de l'actif du Fonds, l'objectif de la Société de Gestion de Portefeuille est d'effectuer une gestion diversifiée, non indicielle, fonction des opportunités de marché. A partir d'une analyse de l'environnement économique et financier global, la Société de Gestion de Portefeuille identifie des thèmes d'investissement, décide d'une allocation d'actifs en fonction du potentiel de progression de chacun de ces actifs (actions obligations, titres du marché monétaire...) et sélectionne les supports d'investissement (titres vifs, OPCVM...).

3.2. Stratégies d'investissement

(i) Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de participations essentiellement minoritaires par la réalisation, d'opérations d'investissements en fonds propres dans des PME, (a) disposant d'un important potentiel de croissance dans certains secteurs représentatifs de l'économie locale (cf. ci-dessous) et (b) exerçant leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans la Zone Géographique composée (i) du département d'Outre-Mer de la Réunion pour 50 % maximum de l'actif du Fonds et (ii) des autres départements d'Outre-Mer, ainsi que de Saint Barthelemy et de Saint Martin, pour 10 % minimum de l'actif du Fonds.

Le fonds sera constitué pour 60 % au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 20 % dans de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit ans.

Pour la fraction d'actif incluse dans le quota, la Société de Gestion de Portefeuille souhaite optimiser les performances de cette partie de l'actif en investissant directement et principalement dans :

- des actions de sociétés non admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger ;
- des parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent ayant leur siège principalement en France ou dans un état membre de la communauté européenne ;
- des titres donnant accès au capital social de sociétés non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger tels que des obligations convertibles, des obligations remboursables en actions, etc. ;
- des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés, elles-mêmes éligibles au quota de 60 %, dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital, dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds ;
- dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, des titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché français réglementé ou organisé (ex : Alternext) ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (hors Liechtenstein) qui sont émis par des PME dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, dans les conditions exposées en détail à l'article 4 du Règlement.

L'actif du Fonds est par ailleurs constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de PME. Le fonds sera donc investi à 40% minimum en titres de capital.

Les domaines d'investissement privilégiés seront notamment les PME qui exercent une activité dans les secteurs suivants : industrie, hôtellerie, la restauration (restaurants de tourisme classés avant le 24-7-2009 et restaurants dont le dirigeant est titulaire du titre de maître restaurateur) ; pêche ; tourisme (activités de loisirs, hébergement des personnes, services touristiques) ; énergies nouvelles (à l'exception de l'énergie solaire) ; agriculture ;

bâtiment et travaux publics ; transports ; artisanat ; maintenance ; services informatiques ; concessions et affermages de service public ; extraction ; services auxiliaires des transports ; télécommunications ; services personnels (activités de blanchisserie, coiffure, soins corporels et activités thermales) ; recherche et développement ; câbles sous-marins de communication desservant pour la première fois les collectivités ultra-marines.

Bien que le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris au stade dit "d'amorçage" ou de "démarrage", la politique d'investissement sera orientée prioritairement vers des opérations d'investissement concernant des PME répondant aux critères mentionnés ci-dessus et :

- dont le "*business model*" est déjà éprouvé ;
- disposant de performances historiques réelles ;
- réalisant déjà un chiffre d'affaires ;
- disposant d'un portefeuille de clients ; et
- dotées de leviers de croissance clairement identifiés.

A titre indicatif et informatif, le montant des investissements du Fonds dans une même PME sera généralement compris entre 0,1 % et 10 % de l'actif du Fonds.

L'objectif est de détenir en cours de vie du Fonds, une quinzaine de participations environ dans des PME.

Les dossiers d'investissement seront instruits après une revue précise, notamment comptable et juridique.

La durée maximale de la phase d'investissement en titres de PME (hors opérations financières liées à la restructuration et à la cession d'une participation) sera de six années à compter de la Date de Constitution du Fonds (31 décembre 2018 au plus tard).

(ii) Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées seront notamment investies en parts ou actions d'OPCVM de nature monétaire, et en instruments du marché monétaire (ex : BMTN, billets de trésorerie, etc...).

(iii) En cours de vie du Fonds et lors de la phase de désinvestissement, la Société de Gestion de Portefeuille souhaite gérer de manière dynamique :

- la Fraction d'Actif Hors Quota,
- et la trésorerie issue des revenus et plus-values générés par les participations dans les sociétés en portefeuille,

en investissant dans les classes d'actifs ci-dessous :

- OPCVM de droit français ou étranger conformes à la directive OPCVM

Le Fonds pourra être investi principalement en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger conformes à la directive OPCVM, dont l'actif pourrait être composé notamment d'instruments du marché monétaire, de titres de créances (incluant des titres de créance à haut rendement) et d'actions (exposition possible aux matières premières par la détention d'actions de mines et/ou de contrats sur indices). Ces OPCVM pourront être gérés par une Société de Gestion de Portefeuille liée à la Société de Gestion de Portefeuille.

- Titres participatifs, titres de capital ou titres donnant accès au capital, parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent

Le Fonds pourra être investi en titres participatifs, titres de capital ou titres donnant accès au capital, parts de SARL (ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) émis par des sociétés dont les titres sont admis ou non aux négociations sur Eurolist, Alternext ou sur tout autre marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le Fonds pourra être investi accessoirement en titres de créance (incluant des titres de créance à haut rendement) et instruments du marché monétaire émis par des sociétés dont les titres sont admis ou non aux négociations sur Eurolist, Alternext ou sur tout autre marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. Ces titres sont donc des émissions du secteur privé ne faisant généralement pas l'objet d'une notation par les agences Standard & Poor's, Moody's ou Fitch.

- Dépôts

Le Fonds peut effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit dans les conditions prévues à l'article R. 214-14 du Code monétaire et financier afin d'atteindre son objectif de gestion. Ce recours sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Avances en compte courant

Pour la durée de l'investissement réalisé, le Fonds pourra consentir des avances en compte courant dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds, à des sociétés elles-mêmes éligibles au quota de 60 %, dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital.

(iv) La Société de Gestion de Portefeuille se réserve la possibilité d'effectuer dans le cadre de ses investissements, à titre accessoire, les opérations suivantes :

- Autres instruments financiers dans la limite de 10% de l'actif

Le Fonds pourra, pour dynamiser le portefeuille, investir dans des certificats dont la valeur est indexée sur le cours d'un sous-jacent action ou indice (indices marchés actions, indices marchés taux).

- Emprunts d'espèces

Le Fonds pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif, afin d'atteindre son objectif de gestion. Ces emprunts seront néanmoins utilisés de manière accessoire.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le Fonds pourra recourir à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres (prises et mises en pension de titres, prêts et emprunts de titres), afin d'atteindre son objectif de gestion et dans les conditions prévues à l'article R. 214-18 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, le Fonds pourra réaliser une opération de prêt de titres au bénéfice de mandataires, afin d'être représenté dans les instances dirigeantes ou de surveillance (ex :

conseil d'administration / conseil de surveillance) des PME dans lesquelles le Fonds est investi.

Le ratio de risque global, calculé selon la méthode de l'engagement, représentera 10 % maximum de l'actif du Fonds pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

3.3 Profil de risque du Fonds

3.3.1 Risques généraux

Un investissement dans le Fonds comporte un risque significatif. Rien ne garantit en effet que le Fonds atteindra ses objectifs de rendement ni que les sommes investies seront recouvrées. L'Investisseur est donc invité à évaluer soigneusement les risques suivants, avant d'investir dans le Fonds.

- Risque de perte en capital

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. L'Investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les PME en portefeuille connaîtront les évolutions et aléas des marchés non cotés et le cas échéant cotés, et aucune garantie ne peut être donnée sur leur rentabilité future. Les performances passées des PME ne préjugent pas de leurs performances futures. Les Investisseurs potentiels ne doivent pas réaliser un investissement dans le Fonds, s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Par conséquent, il est vivement conseillé aux Investisseurs de consulter leurs conseillers financiers en faisant référence à leurs propres situations et leur aversion au risque, concernant les conséquences financières d'un investissement dans le Fonds.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion pratiqué par le Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés sur lesquels les PME seront engagées. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les PME les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

- Risque lié à la sous-performance du Fonds

Même si les stratégies mises en œuvre au travers de la politique d'investissement doivent parvenir à réaliser l'objectif de gestion que le Fonds s'est fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités par la Société de Gestion de Portefeuille, puissent conduire à une sous-performance du Fonds par rapport aux objectifs de l'Investisseur, étant entendu que ce risque peut avoir un impact variable en fonction de la composition du portefeuille de l'Investisseur.

- Risque lié à la difficulté de valoriser certains actifs du Fonds

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, le Fonds peut notamment prendre des participations dans des PME non cotées. Ces participations présentent parfois des difficultés de valorisation, ce qui conduit la Société de Gestion de Portefeuille à adopter une position prudente consistant le plus souvent à valoriser ces participations à leur coût historique. Par conséquent, il existe un risque que la Valeur Liquidative en cours de vie du

Fonds ne reflète pas la valeur exacte du portefeuille, plus particulièrement en ce qui concerne les participations dans des PME non cotées.

Le risque de valorisation existe également s'agissant des PME dont les titres sont négociés sur des marchés non réglementés (ex : Alternext ou le Marché Libre), dans la mesure où leur cours peut s'écarter de la valeur réelle des PME concernées.

- Risque lié au niveau de frais élevés

Le niveau des frais auxquels est exposé le Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'Investisseur.

3.3.2 Risques spécifiques liés aux stratégies d'investissement du Fonds

- Risque lié à l'investissement en titres de PME non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés

Un investissement en titres de PME non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés peut prendre plusieurs années pour arriver à maturité. Par conséquent, la performance du Fonds sur les premières années peut ne pas être satisfaisante.

Par ailleurs, un investissement en titres de PME non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés est normalement plus risqué qu'un investissement en titres de sociétés cotées sur des marchés réglementés, dans la mesure où les sociétés non cotées sont généralement (i) plus petites, (ii) plus vulnérables aux changements affectant leurs marchés et les produits qu'elles développent et (iii) fortement tributaires des compétences de l'équipe de direction et de leur aptitude à mener à bien la stratégie de développement.

Par conséquent, la Société de Gestion de Portefeuille ne peut garantir que l'ensemble des risques découlant de l'investissement en titres de PME non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés seront identifiés dans le cadre des études et analyses réalisées préalablement à chaque investissement.

L'Investisseur doit donc être conscient des risques élevés que certaines PME non cotées ou cotées sur des marchés non réglementés n'atteignent pas leurs objectifs, ce qui aura des conséquences négatives (i) sur la valorisation de la participation détenue par le Fonds dans ces PME et (ii) sur la performance globale du Fonds.

Les investissements en PME supportent également les risques liés à l'insolvabilité de celles-ci pouvant entraîner une perte égale au prix de souscription des titres de la PME. Les investissements en PME peuvent aussi être affectés par la réglementation applicable aux entreprises en difficulté (incluant la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire). Le Fonds peut subir l'aléa de décisions de justice qui peuvent suspendre ou diminuer ses droits sur les titres des PME en portefeuille.

- Risque lié à la concentration géographique des investissements

Les investissements réalisés par le Fonds seront soumis aux risques inhérents à la détention de PME dont l'activité est réalisée principalement sur l'île de la Réunion (50 % de l'actif du Fonds). Dans ce cadre, la performance et l'évolution du capital investi sont exposées au risque

lié à l'évolution de l'activité économique de l'île de la Réunion, ce qui limite les opportunités de diversification.

- Risque de liquidité

Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir le Fonds à céder certains actifs cibles dans un délai court pour faire face à la nécessité de mobiliser de la trésorerie ou faire face à une baisse de leur valeur de marché. Il est rappelé que le marché des sociétés non cotées est le plus souvent un marché de gré à gré ne permettant pas une liquidité immédiate ou qui ne permettrait pas de réaliser la cession au prix attendu par le Fonds, ce qui peut avoir un impact négatif sur la performance globale du Fonds. La Société de Gestion de Portefeuille pourra donc éprouver des difficultés à céder les titres des PME en portefeuille dans les délais et les niveaux de prix souhaités, si aucun des actionnaires ou associés des PME ne souhaite racheter les titres ou si aucun tiers ne souhaite se porter acquéreur de ces titres.

Le risque de liquidité concerne également les titres négociés sur un marché non réglementé (Alternext ou Marché Libre). Ces marchés ne présentent pas la même liquidité que les marchés réglementés.

- Risque actions

Le risque actions sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent ou investis en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés cotées ou non cotées et portera au maximum sur 100 % de l'actif du Fonds, étant précisé qu'un titre donnant accès au capital, telle qu'une obligation convertible, présente également un risque de crédit (cf. *infra*) avant sa conversion.

Ce risque sera pondéré par la diversification sectorielle des sociétés dans lesquelles le Fonds est investi directement ou indirectement.

- Risque de taux

Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt (ex : obligations) et portera au maximum sur une part de 60 % de l'actif du Fonds. La valeur des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt peut donc baisser si les taux d'intérêt augmentent, ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative.

- Risque de crédit

Le risque de crédit sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt et portera au maximum sur une part de 60 % de l'actif du Fonds. Le risque de crédit peut se produire lorsqu'un émetteur ne peut plus faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons, et au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la Valeur Liquidative du Fonds à baisser, étant entendu que la Société de Gestion de Portefeuille fera en sorte de minimiser ce risque en portant une attention particulière à la qualité et la solidité financière des émetteurs dans lesquels l'actif du Fonds sera investi directement ou indirectement.

- Risque de change

Le Fonds peut investir en parts ou actions d'OPCVM exposés eux-mêmes au risque de change. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'Euro, la Valeur Liquidative des OPCVM sous-jacents pourra baisser. Le Fonds pourra être exposé au risque de change de manière indirecte pour 40% au plus de son actif.

- Risque lié à l'investissement dans des titres de créance non notés

Le Fonds peut investir dans des titres de créance n'ayant fait l'objet d'aucune notation par une agence reconnue (Standard & Poor's, Moody's ou Fitch). Le Fonds s'expose alors à un risque de mauvaise appréciation de l'état d'endettement de l'émetteur du titre de créance.

- Risque lié à l'exposition aux matières premières

Le Fonds peut investir en parts ou actions d'OPCVM exposés eux-mêmes aux matières premières. Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés traditionnels (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché.

Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la Valeur Liquidative du Fonds, étant entendu que le risque d'exposition aux matières premières portera au maximum sur une part de 40 % de l'actif du Fonds.

- Risque lié à l'exposition aux titres de créance à haut rendement

Le Fonds peut investir en parts ou actions d'OPCVM exposés eux-mêmes aux titres de créance à haut rendement, ou le cas échéant directement en titres de créance à haut rendement. Le risque de haut rendement correspond au risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie dite "*Investment Grade*" (i.e. des obligations dont la notation est inférieure ou égale à BB+). Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du Fonds, étant entendu que le risque d'exposition aux obligations à haut rendement portera au maximum sur une part de 40 % de l'actif du Fonds.

- Risque pays émergents

Le Fonds peut investir en parts ou actions d'OPCVM exposés eux-mêmes aux titres de créance émis par des sociétés cotées sur des marchés émergents. Ce risque est lié aux conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales et être affectés par divers types de perturbations (comme l'évolution de la fiscalité, de la stabilité politique ou un manque de liquidité temporaire) pouvant entraîner ainsi une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Le risque d'exposition indirect aux titres de créance émis par des sociétés cotées sur des marchés émergents portera au maximum sur une part de 40 % de l'actif net du Fonds.

3.4 Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Les informations relatives à la politique ESG de la Société de Gestion de Portefeuille sont disponibles sur le site internet : www.apicap.fr. Les critères ESG ne sont pas pris en compte par la Société de Gestion de Portefeuille pour la gestion du Fonds.

Article 4.- Règles d'investissement

4.1 Titres éligibles au quota de 50 % visé par les dispositions combinées des articles L. 214-28 du Code monétaire et financier et 163 *quinquies* B du CGI

4.1.1 L'actif du Fonds sera constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-8 du Code monétaire et financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

L'actif pourra également comprendre :

- dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota de 50 % lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;
- des droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE. Ces droits ne sont retenus dans le quota de 50 % qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles au quota de 50 % ;
- sont également éligibles au quota de 50 %, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement.

Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ils continuent à être pris en compte dans le quota de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Le délai de 5 ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée audit paragraphe.

4.1.2 (i) Par ailleurs, les titres pris en compte, directement, dans le quota d'investissement de 50 % mentionné ci-dessus devront être émis par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ; et
- qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

(ii)

- (α) Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au (i) ci-dessus, les titres participatifs ou les titres de capital de société, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou les parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières.
- (β) Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au (i) ci-dessus, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché dans les conditions du III. de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier et émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et qui ont pour objet principal la détention de participations financières.
- (γ) Les titres mentionnés au (α) et au (β) ci-dessus sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au III. de l'article L. 214-28 à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au (α) et au (β), de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au (i) ci-dessus. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret.

(iii)

Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au (i) ci-dessus, les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au III. de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au (ii) (α) et au (ii) (β) ci-dessus, de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au (i) ci-dessus. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret.

Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds, soit au plus tard le 31 décembre 2014, et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

4.2 Ratios d'investissement en PME éligibles aux quotas de 60 % et de 20 % visés à l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier

4.2.1 Catégories d'actifs éligibles aux quotas de 60 % et de 20 % visés à l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier, l'actif du Fonds sera constitué de façon constante et pour 60 % au moins de Titres Eligibles émis par des PME (dont au moins 20 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 8 ans) dans les conditions visées à l'article 4.2.2 ci-après.

Sont considérés comme "**Titres Eligibles**", les titres participatifs, les titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés, qui (i) ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger dans les conditions fixées à l'article 4.2.2 ci-après, (ii) ou le sont dans les limites fixées à l'article 4.2.3 ci-après et (iii) par dérogation à l'article L. 214-8 du Code monétaire et financier, les parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence remplissant les conditions énumérées à l'article 4.2.2 ci-après.

Sont également éligibles aux quotas de 60 % et 20 %, dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, aux PME dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital.

Conformément au VI ter A et au VI de l'article 199 *terdecies*-0 A- du CGI, le quota d'investissement de 60 % doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard huit mois à compter de la Date de Clôture des Souscriptions et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant.

Le quota de 60 % visé à l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier doit être respecté jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

4.2.2 Critères d'éligibilité des PME non cotées entrant dans les quotas de 60 % et 20 % visés à l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier

Sont éligibles au quota de 60 %, les Titres Eligibles émis par des PME (i) dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et (ii) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, (iv) et qui remplissent les conditions suivantes :

- exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique composée (i) du département d'Outre-Mer de la Réunion pour 50 %

maximum de l'actif du Fonds et (ii) des autres départements d'Outre-Mer, ainsi que de Saint Barthelemy et de Saint Martin, pour 10 % minimum de l'actif du Fonds. ;

- répondre à la définition des PME figurant à l'annexe I au règlement CE n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ;
- ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité au quota de 60 % énoncées au présent article 4.2.2 ;
- sous réserve des dispositions du précédent alinéa, exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- ne pas avoir leurs actifs constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- conférer aux personnes souscrivant à leur capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
- n'accorder aucune garantie en capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02) ;
- ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/ C 244/02) et ne pas relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- ne pas percevoir de versements au titre de souscriptions excédant, par entreprise cible, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes ;
- compter au moins deux salariés à la date de clôture de l'exercice qui suit la souscription ; et
- ne pas avoir procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Sont éligibles au quota de 20 %, les Titres Eligibles émis par des sociétés qui répondent aux conditions définies ci-dessus pour le quota de 60 % et qui exercent leur activité ou sont juridiquement constituées depuis moins de 8 ans.

4.2.3 Critères d'éligibilité des PME cotées entrant dans le quota de 60 %

Sont également pris en compte pour le calcul du quota de 60 %, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Ces titres sont admis à l'actif du Fonds sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions mentionnées à l'article 4.2.2 du Règlement, à l'exception de celle tenant à la non-cotation et n'ait pas pour objet la détention de participations financières.

En outre, lorsque les titres d'une société détenus par un FIP sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota de 60 % visé ci-dessus pendant une durée de cinq ans à compter de la date de leur admission. Le délai de 5 ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée audit paragraphe.

4.2.4 Autres quotas visés par l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier

L'actif du Fonds est par ailleurs constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de PME répondant aux conditions mentionnées au point 4.1.2 et au second paragraphe de l'article 4.2.3 ci-dessus.

L'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de 50 % de titres financiers, parts de SARL et avances en compte courant de PME exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même collectivité ou ayant établi leur siège social dans cette collectivité.

Enfin, les Parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :

- à plus de 20 % par un même Investisseur ;
- à plus de 10 % par un même Investisseur personne morale de droit public ;
- à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensembles.

4.2.5 Catégories d'actifs éligibles au quota de 60 % visés à l'article 199 terdecies-0 A VI ter A du CGI

Afin de permettre aux Personnes physiques Porteurs de Parts A domiciliées fiscalement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de bénéficier de l'avantage fiscal prévu à l'article 199 terdecies-0 A VI ter A du CGI, l'actif du Fonds sera constitué pour 60 % au moins de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans les départements d'outre-mer, à

Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna et dans les secteurs retenus pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au I de l'article 199 undecies B du CGI.

Conformément au VI ter A et au VI de l'article 199 *terdecies-0* A du CGI, le quota d'investissement de 60 % doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard huit mois à compter de la Date de Clôture des Souscriptions et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant.

4.3 Autres ratios

4.3.1 Ratio d'actif

L'actif du Fonds pourra notamment être constitué :

- pour 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
- pour 35 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- 10 % au plus en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) agréés réservés à certains investisseurs relevant de l'article L.214-33 du Code monétaire et financier ;
- pour 10 % au plus en titres ou en droits d'une même Entité OCDE ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier ;
- pour 10 % au plus en droits représentatifs d'un placement financier dans des Entités OCDE ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni des articles L. 214-1, L. 214-30 et L. 214-38 du Code monétaire et financier.

4.3.2 Ratio d'emprise

Le Fonds :

- ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Porteurs de Parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la Société de Gestion de Portefeuille communique à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux comptes du Fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement ;
- ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité OCDE ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier ;
- ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ne relevant pas du 2° du II de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion de Portefeuille ou des sociétés liées

5.1 La répartition des investissements entre portefeuilles gérés par la Société de Gestion de Portefeuille et / ou une entreprise liée à la Société de Gestion de Portefeuille

La Société de Gestion de Portefeuille a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion de Portefeuille et toute entreprise liée à la Société de Gestion de Portefeuille.

A ce jour, la Société de Gestion de Portefeuille gère douze FCPI, vingt FIP et cinq FCPR dont deux agréés. Elle se réserve la possibilité de constituer d'autres FCPI, FCPR ou FIP.

Les dossiers éligibles aux quotas juridique et fiscal applicables aux FCPI, FCPR ou FIP seront prioritairement affectés au fonds (ou au compartiment) le plus ancien dans le respect de sa stratégie d'investissement, et l'éventuel solde sera réparti ensuite entre les autres fonds (ou compartiment(s)) en respectant toujours la règle de l'ancienneté et la stratégie d'investissement des fonds concernés, tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds ou compartiments (notamment en ce qui concerne le respect des quotas).

Par ailleurs, le rapport annuel de gestion de chaque fonds informera les Porteurs de Parts des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

5.2 Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion de Portefeuille ou une entreprise liée à la Société de Gestion de Portefeuille

Tout co-investissement effectué par les fonds ou compartiments gérés par la Société de Gestion de Portefeuille ou une entreprise liée à la Société de Gestion de Portefeuille, sera réalisé aux mêmes termes et conditions juridiques et financières d'entrée et de sortie (en principe conjointe), tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds ou compartiments.

Les montants investis par chacun des fonds ou compartiments ou par une entreprise liée à la Société de Gestion de Portefeuille dans une même entreprise dans le cadre d'un co-investissement seront déterminés et motivés au cas par cas par la Société de Gestion de Portefeuille en fonction de plusieurs critères (exemples : (i) taille respective de chacun des fonds ou compartiments, (ii) liquidités disponibles pour l'investissement cible dans chacun des fonds ou compartiments en tenant compte notamment des sommes à réinvestir suite à des désinvestissements, (iii) refinancements prévisibles de certaines participations, (iv) durée d'investissement résiduelle de chacun des fonds ou compartiments, (v) atteinte du ou des quotas, ...) et cela en accord avec le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) de la Société de Gestion de Portefeuille.

5.3 Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion de Portefeuille, ses salariés, ses dirigeants, et les personnes agissant pour son compte

Ni la Société de Gestion de Portefeuille, ni les dirigeants, salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion de Portefeuille ne pourront co-investir aux côtés d'un ou plusieurs fonds ou compartiments gérés par la Société de Gestion de Portefeuille.

5.4 Les règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Compte tenu des règles applicables obligeant le Fonds à la réalisation rapide de ses investissements, ce dernier pourra être amené à investir dans une société dans laquelle un premier fonds ou compartiment géré par la Société de Gestion de Portefeuille ou toute entreprise liée à la Société de Gestion de Portefeuille aura déjà investi. Tout investissement complémentaire ne peut se réaliser que si un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers intervien(nen)t à un niveau suffisamment significatif.

Si de façon exceptionnelle, cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un tiers investisseur intervenant à un niveau significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification et de la rédaction d'un rapport par deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport annuel de gestion du Fonds indiquera les opérations concernées et, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de tout investissement complémentaire ainsi que son montant.

Les obligations de ce paragraphe cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

5.5 Les transferts de participations

Conformément aux règles de déontologies édictées par *l'Association Française des Investisseurs en Capital* (AFIC), la Société de Gestion de Portefeuille ne prévoit d'effectuer aucun transfert de participations détenues depuis moins de douze mois entre le Fonds et une entreprise liée à la Société de Gestion de Portefeuille.

Dans tous les cas, les transferts de participations entre fonds gérés par la Société de Gestion de Portefeuille seront réalisés conformément à la procédure en vigueur au sein de la Société de Gestion de Portefeuille et aux règles de déontologies édictées par *l'Association Française des Investisseurs en Capital* (AFIC).

5.6 Prestations de services effectuées par la Société de Gestion de Portefeuille ou des entreprises liées à la Société de Gestion de Portefeuille

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion de Portefeuille ou de toute entreprise liée à la Société de Gestion de Portefeuille, agissant pour leur propre compte, ne réaliseront pas de prestations de services rémunérées auprès des sociétés dont les titres sont détenus par les fonds ou compartiments gérés par la Société de Gestion de Portefeuille ou des entreprises liées à la Société de Gestion de Portefeuille ou dont ils projettent l'acquisition.

La Société de Gestion de Portefeuille pourra être amenée à fournir des prestations de services (notamment prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusions et acquisitions par les fonds, et introduction en bourse) auprès des sociétés incluses dans le portefeuille du Fonds ou auprès d'autres structures d'investissement.

Si les prestations de services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion de Portefeuille ou des entreprises liées à la Société de Gestion de Portefeuille, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds seront inclus dans la rémunération de la Société de Gestion de Portefeuille calculée selon les modalités définies au Titre IV du présent Règlement. Si ces prestations de services sont facturées à une société dans laquelle le Fonds détient une participation, les frais occasionnés doivent venir en diminution des frais de gestion supportés

par les Porteurs de Parts au prorata de la participation en fonds propres détenue par le Fonds.

Par ailleurs, si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion de Portefeuille souhaite faire appel à une personne physique liée à la Société de Gestion de Portefeuille ou une entreprise liée à la Société de Gestion de Portefeuille au profit du Fonds ou de toute autre société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, le choix de la Société de Gestion de Portefeuille sera effectué en toute autonomie après mise en concurrence.

Le rapport de gestion du Fonds établi par la Société de Gestion de Portefeuille indiquera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une entreprise liée à la Société de Gestion de Portefeuille, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés par la Société de Gestion de Portefeuille aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion de Portefeuille, dans la mesure où l'information pourra être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

TITRE II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en Parts. Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts possédées.

6.1 Forme des Parts

Les Parts sont émises sous la forme nominative.

Les Parts sont fractionnées en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

La propriété des Parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire.

Cette inscription comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne morale, et le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne physique.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues par le Porteur considéré.

6.2 Catégories de Parts

La souscription des Parts A est plus particulièrement destinée aux personnes physiques. Les Parts A pourront également être souscrites par les personnes morales et les OPCVM dans les limites de la réglementation applicable.

La souscription des Parts B est réservée à la Société, ses salariés ses dirigeants, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de Gestion de Portefeuille.

6.3 Nombre et valeur des Parts

Les parts A et B sont décimalisées en millièmes de parts.

Les souscriptions de parts A et B ne peuvent se faire qu'en Parts entières avant l'établissement de la première Valeur Liquidative du Fonds.

La valeur d'origine de la Part A est de dix (10) euros.

La souscription minimale est de mille (1.000) euros.

La valeur d'origine de la Part B est de dix (10) euros. Le Fonds étant un FIP, les Parts B représenteront au moins 0,25 % du montant total des souscriptions.

Les Porteurs de Parts B auront droit de percevoir 20 % des Produits et Plus-Values Nets du Fonds. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs Parts A, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

Au cours de la vie du Fonds, aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne pourra détenir (i) plus de 10 % des Parts du Fonds et (ii) plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds (ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des Parts du Fonds).

6.4 Droits attachés à chaque Part

Les droits des copropriétaires du Fonds sont exprimés en Parts de catégories A et B conférant des droits différents aux Porteurs de Parts. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de Parts détenues de chaque catégorie. La souscription ou l'acquisition de Parts A ou B du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Les Parts A ont vocation à percevoir de façon prioritaire le remboursement de leur montant souscrit et libéré (hors droit d'entrée), puis un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.

Les Parts B ont vocation à recevoir, après complet remboursement du montant souscrit et libéré des Parts A, outre leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt pour cent (20 %) des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.

Pour l'application du présent article, les termes "**Produits et Plus-Values Nets du Fonds**" désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais liés à la constitution, rémunération de la Société de Gestion de Portefeuille, rémunération du Dépositaire, rémunération du Commissaire aux comptes, frais de banque, et tous autres frais relatifs au fonctionnement du Fonds autres que les frais de cession), constatée depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul.

Les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

- * tout d'abord, les Parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) ;
- * ensuite, les Parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés ;
- * le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A et B comme suit :
 - à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A ;
 - à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion de Portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 1° du règlement général de l'AMF (mutations du Fonds) et détaillées aux articles 26 et 27 du présent Règlement.

Article 8 - Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de sept années (7) à compter de la Date de Constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent Règlement.

Avec l'accord du Dépositaire, cette durée pourra être prorogée sur décision de la Société de Gestion de Portefeuille pour une durée maximum de deux (2) fois un (1) an. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins trois (3) mois avant sa prise d'effet. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

Les avoirs de l'Investisseur sont bloqués par principe pendant 7 ans à compter de la Date de Constitution du Fonds (soit jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard), durée le cas échéant prorogée sur décision de la Société de Gestion pour une durée maximum de deux (2) fois un (1) an (soit jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard).

Article 9 - Souscription de Parts

9.1 Période de Souscription

Les Parts A et B sont commercialisées pendant une période comprise entre la date d'agrément du Fonds et la Date de Constitution du Fonds, puis souscrites pendant la Période de Souscription. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions sont reçues par la Société de Gestion de Portefeuille qui les transmet au Dépositaire.

La Période de Souscription se termine 12 mois après la date de constitution du Fonds et le 31 décembre 2013 au plus tard.

L'objectif de la Société de Gestion de Portefeuille est de recueillir des souscriptions pour un montant de cinq (5) millions d'euros ; la Société de Gestion de Portefeuille pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation, si l'objectif de recueillir des souscriptions pour un montant de cinq (5) millions d'euros est atteint ou en cas de lancement d'un nouveau FIP.

Dans ce cas, la Société de Gestion de Portefeuille en informera par tout moyen les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

Chaque souscription par un Porteur de Parts est constatée sous la forme d'un bulletin de souscription, établi par la Société de Gestion de Portefeuille en deux exemplaires, dont l'un est remis au Porteur de Parts après signature et l'autre conservé par la Société de Gestion de Portefeuille, mentionnant le nom et l'adresse du Porteur de Parts, la date et le montant de la souscription.

Une copie du bulletin de souscription signé sera remise par la Société de Gestion de Portefeuille au Dépositaire.

La signature du bulletin de souscription par le Porteur de Parts ou son mandataire constitue l'adhésion de ce dernier aux dispositions du présent Règlement ainsi que son engagement ferme et irrévocable de libérer une somme correspondant au montant de sa souscription.

9.2 Modalités de souscription

Les Parts A et B sont obligatoirement libérées intégralement en numéraire lors de leur souscription.

Les souscriptions de Parts seront effectuées :

- dès lors qu'aucune Valeur Liquidative établie dans les conditions définies à l'article 14.2 ci-après n'a été publiée, à la valeur d'origine des Parts telle que définie à l'article 6.3 ci-dessus ;
- jusqu'à l'issue de la Période de Souscription, sur la base de la plus élevée des valeurs entre la valeur d'origine et la prochaine Valeur Liquidative établie conformément à l'article 14.2 ci-après.

Chaque souscription de Parts A sera majorée au maximum de 5 % TTC du montant de la souscription, à titre de droits d'entrée non acquis au Fonds.

Les Porteurs de Parts A et B ne pourront souscrire qu'un nombre entier de Parts avant l'établissement de la première valeur liquidative du Fonds.

Article 10 - Rachat de Parts

10.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts

En principe, aucune demande de rachat de Parts A ou B n'est autorisée pendant la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée par la Société de Gestion de Portefeuille pour une durée maximum de deux (2) fois un (1) an.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat de Parts A seront acceptées pendant la durée de vie du Fonds, en ce compris pendant la période de préliquidation le cas échéant, si elles sont justifiées par l'une des situations suivantes :

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune ;
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ; ou
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

S'agissant des Parts B, les Porteurs de Parts ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les Parts A émises ont été rachetées en totalité.

Les demandes de rachat des Parts A du Fonds, lorsqu'elles sont autorisées, seront prises en compte par le Dépositaire ou son agent après remise d'un bordereau de rachat portant sur la totalité des Parts détenues.

Le prix de rachat est égal à la prochaine Valeur Liquidative de la Part établie après réception des demandes telle que cette Valeur Liquidative est définie ci-après.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les demandes de rachat dûment signées doivent avoir été reçues par le Dépositaire au plus tard le jour de calcul de la Valeur Liquidative, ou le jour précédent si ce jour n'est pas un jour de banque ouvré, à 12 heures pour pouvoir être pris sur la prochaine Valeur Liquidative.

Si la demande de remboursement d'un Porteur de Parts n'est pas satisfaite dans le délai d'un an à compter de l'expiration de la période de blocage susvisée, celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds.

Aucune demande de rachat ne pourra avoir lieu pendant la période de liquidation du Fonds ou lorsque l'Actif Net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

10.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion de Portefeuille

A l'issue du délai de 5 ans suivant la Date de Clôture des Souscriptions, la Société de Gestion de Portefeuille peut décider de procéder à des rachats de Parts du Fonds.

Tout rachat de Parts du Fonds à l'initiative de la Société de Gestion de Portefeuille sera

effectué sur la base de la prochaine Valeur Liquidative suivant la décision de rachat prise par la Société de Gestion de Portefeuille. Les Parts B ne pourront être rachetées que lorsque les Parts A émises auront été intégralement rachetées, et le solde éventuel après rachat de l'ensemble des Parts A et B sera réparti entre les Parts A et les Parts B à hauteur de 80 % pour les Parts A et 20 % pour les Parts B.

Lorsque le Fonds est en cours de liquidation ou lorsque l'Actif Net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros, les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

Article 11 – Cession de Parts

11.1 Cessions libres

Les Cessions de Parts A sont possibles à tout moment, soit entre Porteurs de Parts, soit de Porteur de Parts à un tiers. La Société de Gestion de Portefeuille ne garantit pas la revente des Parts. La Société de Gestion de Portefeuille pourra toutefois s'opposer à toute Cession qui permettrait à une personne physique, agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de détenir 10 % au moins des Parts du Fonds.

Toute Cession de Parts B devra être au préalable approuvée par le conseil d'administration de la Société de Gestion de Portefeuille et ne pourra être effectuée qu'au bénéfice d'un cessionnaire éligible visé à l'article 6.2 du présent Règlement.

Les Cessions ne peuvent porter que sur l'intégralité des Parts détenues.

Il est par ailleurs rappelé que le bénéfice des avantages fiscaux auquel ouvre droit la souscription des Parts du Fonds est subordonné au respect de l'engagement des Porteurs de Parts de conserver leurs Parts pendant cinq ans au moins à compter de la souscription.

11.2 Notifications de la Cession

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la Cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la Cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion de Portefeuille qui en informe le Dépositaire. La déclaration doit mentionner la dénomination ou le nom, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de Cession, le nombre de Parts dont la Cession est envisagée, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

11.3 Conséquences de la Cession

A compter de la date de transfert des Parts cédées :

- le cédant est libéré de l'ensemble de ses obligations au titre des Parts cédées ;
- le Porteur de Parts cessionnaire s'engage irrévocablement à assumer l'ensemble des obligations attachées aux Parts cédées.

11.4 Intervention de la Société de Gestion de Portefeuille

Tout Porteur de Parts peut demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'intervention de la Société de Gestion de Portefeuille pour la recherche d'un cessionnaire. En cas d'intervention de la Société de Gestion de Portefeuille dans la recherche du cessionnaire, la Société de Gestion de Portefeuille percevra une commission d'un montant égal à 5 % TTC du prix de Cession. La Société de Gestion de Portefeuille ne garantit pas la revente des Parts.

Article 12 – Distribution de revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion de Portefeuille décide de la répartition des résultats.

La Société de Gestion de Portefeuille a souhaité que les sommes distribuables soient intégralement capitalisées à l'exception de (i) celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi et (ii) d'une distribution à son initiative après la période d'indisponibilité fiscale de cinq (5) ans.

Toute distribution de revenus se fait dans l'ordre indiqué à l'article 6.4 du Règlement et a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice comptable. La Société de Gestion de Portefeuille fera ses meilleurs efforts pour effectuer sans délai toute distribution, le cas échéant sous la forme d'un ou plusieurs acomptes.

Article 13 - Distribution des produits de cession

La Société de Gestion de Portefeuille ne procédera à aucune distribution d'actifs avant l'expiration de la période d'indisponibilité fiscale de cinq (5) ans visée par la réglementation applicable.

Après l'expiration de cette période, la Société de Gestion de Portefeuille pourra décider de procéder à des distributions d'une fraction des actifs du Fonds.

Toute distribution d'actifs effectuée sans rachat de Parts viendra diminuer la Valeur Liquidative des Parts concernées. Toute distribution d'actifs effectuée avec rachat de Parts entraînera l'annulation des Parts rachetées.

Toute distribution se fait dans l'ordre indiqué à l'article 6.4 du Règlement :

- d'abord aux Parts A, jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;
- ensuite aux Parts B, jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;
- enfin, le solde est réparti entre les Parts A et B à hauteur de 80 % pour les Parts A et 20 % pour les Parts B.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 16 du présent Règlement.

Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 Méthode d'évaluation et de comptabilisation des actifs

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts A et B prévue à l'article 14.2 ci-après, la Société de Gestion de Portefeuille procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre.

Cette évaluation est contrôlée au semestre par le Commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de Gestion de Portefeuille, deux fois par an, et certifiée à la clôture de l'exercice comptable.

Pour la détermination de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds, il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes qui correspondent aux méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en août 2010 par l'IPEV (International Private Equity and Venture Capital) Valuation Board, ratifié par les associations professionnelles comme l'AFIC (Association Française des Investisseurs en Capital) et l'EVCA (*European Venture Capital Association*).

Dans le cas où ces associations modifieraient les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion de Portefeuille peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, sans autre formalité ni approbation des Porteurs de Parts.

14.1.1 OPCVM

Les actions de SICAV et les parts de fonds commun de placement (FCP) français et d'OPCVM européens coordonnés sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

14.1.2 Titres cotés

Le portefeuille de titres cotés est évalué par la Société de Gestion de Portefeuille selon les critères suivants :

- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués, si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur, sur la base du dernier cours constaté sur ce marché s'ils sont négociés sur un marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours constaté sur leur marché principal, et convertis en euros le cas échéant suivant le cours des devises diffusé par SIX Telekurs au jour de l'évaluation ;
- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés, ou à défaut et si le titre est

suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur, sur la base du dernier cours connu au jour de l'évaluation sur son marché principal, et convertis en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises diffusé par SIX Telekurs au jour de l'évaluation.

Des décotes pourront être par prudence appliquées à la valorisation des titres français et étrangers admis sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, lorsque les titres détenus par le Fonds font l'objet d'un engagement de ne pas céder ("*lock-up*"), ou d'une restriction réglementaire ou contractuelle.

14.1.3 Titres non cotés

Les titres non cotés sont évalués selon la méthode dite de la Juste Valeur ("*fair market value*").

La "**Juste Valeur**" correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion de Portefeuille recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

- a) Pendant la période commençant à la date à laquelle un investissement a été effectué par le Fonds et se terminant au plus tard douze (12) mois après cette date, la Juste Valeur est estimée conformément à la méthode du prix d'un investissement récent.

En application de la méthode du prix d'un investissement récent, la Société de Gestion de Portefeuille retiendra le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- b) Dès lors qu'un investissement a été effectué depuis plus de douze (12) mois, la Juste Valeur sera déterminée, lorsque cela est possible, conformément à l'une des méthodes suivantes :

(i) méthode du prix d'un investissement récent, lorsque la société en portefeuille a fait l'objet d'un nouvel investissement au cours de la période écoulée, en général limitée à douze (12) mois ; la Société de Gestion de Portefeuille retiendra le prix de cet investissement dès lors que ce dernier est significatif et réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste ;

(ii) lorsque la société en portefeuille n'a pas fait l'objet d'un nouvel investissement au cours des douze (12) derniers mois :

- méthode des multiples de résultats, lorsqu'en outre la société est bénéficiaire depuis deux (2) exercices consécutifs au moins et que sa capacité bénéficiaire est susceptible d'être récurrente,
- méthode de l'actualisation des flux de trésorerie,
- méthode d'évaluation par références sectorielles.

- c) Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la Juste Valeur de manière fiable conformément à l'une des méthodes décrites précédemment, les investissements dans des titres non cotés sont évalués à la même valeur qui prévalait pour la précédente valeur liquidative, sauf

en cas de dépréciation manifeste.

- d) La Société de Gestion de Portefeuille dans tous les cas s'attachera à identifier l'impact de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence et susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement, et déterminera si une dépréciation doit être appliquée. Lorsqu'une dépréciation s'avère nécessaire, la Société de Gestion de Portefeuille opérera, à chaque date d'évaluation, une décote sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, et ce par tranches de 25 %, ou de 5 % si elle dispose d'informations suffisantes pour une évaluation plus précise.

A cet effet, la Société de Gestion de Portefeuille tiendra compte d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination de la dernière valeur liquidative.

La valeur des titres non cotés étrangers est convertie en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises diffusé par SIX Telekurs au jour de l'évaluation.

14.1.4 Les titres de créances négociables (TCN)

(i) *TCN de maturité inférieure à trois (3) mois*

Les TCN de durée de vie inférieure à trois (3) mois à l'émission, à la date d'acquisition ou dont la durée de vie restant à courir devient inférieure à trois (3) mois à la date de détermination de la Valeur Liquidative, sont évalués selon la méthode simplificatrice (linéarisation).

Dans le cas particulier d'un TCN indexé sur une référence de taux variable (essentiellement l'EONIA), la valorisation du titre tient compte également de l'impact du mouvement de marché (calculé en fonction du *spread* de marché de l'émetteur).

(ii) *TCN de maturité supérieure à trois (3) mois*

Ils sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, du *spread* de marché de l'émetteur (caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

14.1.5 Les dépôts, liquidités et comptes courants

Les dépôts, liquidités et comptes courants sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

14.1.6 Devises

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds sont ceux diffusés par SIX Telekurs le jour d'arrêté de la valeur liquidative du Fonds.

14.1.7 Evaluation du Portefeuille

L'évaluation du Portefeuille faite par la Société de Gestion de Portefeuille est communiquée, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative, au Commissaire aux comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles.

La Société de Gestion de Portefeuille mentionnera dans son rapport annuel de gestion aux Porteurs de Parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en exposera les raisons.

14.2 Valeur Liquidative des Parts A et B

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont établies pour la première fois le 31 décembre 2012. Elles sont ensuite établies deux fois par an en juin et en décembre de chaque année, le dernier jour calendaire d'un semestre civil. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion de Portefeuille et communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers et à tout Porteur de Parts à sa demande dans les huit (8) jours de son établissement.

En tant que de besoin, la Société de Gestion de Portefeuille peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le marché libre.

Le calcul de la Valeur Liquidative sera donc déterminé de la manière qui suit :

Soit :

- M, le montant total libéré des souscriptions des Parts A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription et des rachats de Parts A par le Fonds ; M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative ;
- M', le montant total libéré des souscriptions des Parts B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription et des rachats de Parts B par le Fonds; M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent Règlement, les termes "**Actif Net du Fonds**" désignent la somme de M, M' et des Produits et Plus-Values Nets du Fonds, tels que définis à l'article 6.4 du Règlement, n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la Valeur Liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de Parts :

a) si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M :

- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à l'Actif Net du Fonds ;
- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B est nulle.

b) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à M+M' :

- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à M ;
- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M.

c) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M +M' :

- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à M augmenté de 80 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M+M' ;
- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B est égale à M' augmenté de 20 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M+M'.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2013. Le dernier exercice comptable se terminera à la clôture de la liquidation du Fonds.

Article 16 - Documents d'information

La Société de Gestion de Portefeuille entretiendra un échange d'informations avec les Porteurs de Parts comme suit :

Dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion de Portefeuille établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le Commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication.

Dans le délai de deux (2) mois après la fin du 1^{er} semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion de Portefeuille met à la disposition des Investisseurs dans ses bureaux le rapport semestriel de gestion, qui peut également leur être adressé dans les huit (8) jours ouvrés suivant la demande par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement général de l'AMF).

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion de Portefeuille met à la disposition des Investisseurs dans ses bureaux le rapport annuel de gestion, qui peut également leur être adressé dans les huit (8) jours ouvrés suivant la demande par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement général de l'AMF) et comprend :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;

- l'inventaire de l'actif ;
- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le présent Règlement (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés par la Société de Gestion de Portefeuille et/ou une entreprise liée à la Société de Gestion de Portefeuille) ;
- la nature et le montant global pour chaque catégorie retenue des sommes facturées au Fonds ; lorsque les bénéficiaires sont des entreprises liées à la Société de Gestion de Portefeuille, le rapport indique leur identité ainsi que le montant global facturé ;
- un compte-rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion de Portefeuille ou une entreprise liée à la Société de Gestion de Portefeuille ; lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion de Portefeuille, la Société de Gestion de Portefeuille indique son identité et le montant global facturé ;
- un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit liés auprès des sociétés dont le Fonds détient des titres ;
- un compte-rendu sur les éventuels frais de gestion indirects supportés par le Fonds sur les investissements dans des OPCVM gérés par une entreprise liée à la Société de Gestion de Portefeuille pour la Fraction d'Actif Hors Quota ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion de Portefeuille au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation.

Le rapport annuel sera adressé au Dépositaire dans les meilleurs délais, à la suite de sa publication.

Outre ce rapport annuel de gestion, la Société de Gestion de Portefeuille établira, si nécessaire, des informations semestrielles sur la gestion du Fonds mises à la disposition des Porteurs de Parts.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les Porteurs de Parts seront informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions qu'ils supportent.

Article 17 - Gouvernance

Le conseil d'administration de la Société de Gestion de Portefeuille a créé un comité consultatif qui donnera un avis consultatif à la Société de Gestion de Portefeuille notamment sur l'environnement des sociétés (son marché, les produits et services développés et ou distribués, sa gouvernance, sa politique commerciale...) dans lesquelles le Fonds pourrait être amené à investir (le "**Comité Consultatif**").

Le Comité Consultatif est composé de dix à vingt personnes, professionnels, dirigeants d'entreprises, professionnels du Capital Investissement, nommés sur décision du Conseil d'Administration de la Société de Gestion de Portefeuille.

Le Comité Consultatif ne donne qu'un avis sur la base d'une consultation ponctuelle de la Société de Gestion de Portefeuille. Il ne prend pas de décisions d'investissement. Seule la Société de Gestion de Portefeuille est habilitée à prendre des décisions d'investissement et de désinvestissement.

TITRE III - LES ACTEURS

Article 18 - La Société de Gestion de Portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par **APICAP**, la Société de Gestion de Portefeuille, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion de Portefeuille peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente dans les sociétés détenues par le Fonds. La Société de Gestion de Portefeuille rend compte aux Investisseurs de toute nomination de ses employés ou mandataires sociaux à de tels postes dans les sociétés dont les titres sont détenus par le Fonds.

Si la Société de Gestion de Portefeuille cesse ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le Fonds sera dissous sauf s'il trouve, dans les six (6) mois, une nouvelle Société de Gestion de Portefeuille à lui substituer, avec l'accord du Dépositaire et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 19 - Le Dépositaire

Le dépositaire est la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, dont le siège social est situé 34 rue du Wacken, 67000 Strasbourg.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion de Portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de Portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion de Portefeuille, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 20 - Le délégataire administratif et comptable

La Société de Gestion de Portefeuille a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à CM-CIC Asset Management, 4 rue Gaillon 75002 Paris.

Article 21 - Le Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est Ernst & Young et Autres, Tour First, 1-2, place des Saisons, 92037 Paris-La Défense Cedex 1.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion de Portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion de Portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

TITRE IV - FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS

Article 22 - Frais et commissions

22.1. Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transaction. Le taux annuel global des frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds est fixé à 4,00 % maximum TTC, et comprend :

- *la rémunération de la Société de Gestion de Portefeuille*

La Société de Gestion de Portefeuille perçoit, à titre de frais de gestion, une commission de gestion au taux annuel de 4,00 % maximum TTC de l'assiette déterminée ci-après, qui sera facturée à compter du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel sont recueillies les souscriptions de Parts.

L'assiette de la commission de gestion est le montant total des souscriptions des Parts A et B du Fonds.

La commission de gestion comprend, outre la rémunération de la Société de Gestion de

Portefeuille, les éventuelles rémunérations complémentaires des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds.

Cette commission de gestion est calculée à chaque date de calcul semestriel de la Valeur Liquidative et sera payée directement par le Fonds à la Société de Gestion de Portefeuille, à la fin de chaque semestre.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion de Portefeuille serait payé pour une période inférieure à six mois, le montant du terme considéré serait calculé *prorata temporis*.

Le montant net des honoraires perçus par la Société de Gestion de Portefeuille à raison des prestations de conseil fournies à des sociétés dont le Fonds détient des titres conduit à une diminution, au prorata de la participation détenue, de la commission à laquelle la Société de Gestion de Portefeuille a droit au titre de la gestion du Fonds.

- *la rémunération du Dépositaire et les frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les Porteurs de Parts*

Il s'agit de la rémunération du Dépositaire, des frais administratifs et de comptabilité, frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens. Ces frais sont variables en fonction de l'Actif Net du Fonds et du nombre de Porteurs de Parts et sont inclus dans la commission de gestion perçue par la Société de Gestion de Portefeuille.

- *les honoraires du Commissaire aux comptes*

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion de Portefeuille du Fonds et sont inclus dans la commission de gestion perçue par la Société de Gestion de Portefeuille.

La Société de Gestion de Portefeuille s'engage à mettre en place une politique de prélèvement des frais récurrents de fonctionnement et de gestion adaptée à la fin de vie du Fonds, notamment en retenant pour assiette de ces prélèvements, l'Actif Net du Fonds plafonné au montant total des souscriptions des Parts A et B du Fonds à compter de la date de dissolution (ou le cas échéant de l'entrée du Fonds en phase de préliquidation, selon les modalités prévues à l'article 25 du présent Règlement).

22.2 Frais de constitution

Des frais de constitution pourront le cas échéant être prélevés au profit de la Société de Gestion de Portefeuille et seront pris en charge au cours du premier exercice du Fonds. Leur montant ne peut excéder 1,00 % TTC maximum du montant total des souscriptions des Parts A du Fonds. Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Fonds.

22.3 Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

La Société de Gestion de Portefeuille pourra obtenir en outre le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement (réalisé ou non réalisé), de suivi et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement, les commissions d'intermédiaires et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion de Portefeuille a été établie par une juridiction), les frais d'assurance contractée éventuellement auprès d'Oséo Garantie ou d'autres organismes. Ce remboursement sera effectué trimestriellement.

Le montant de ces dépenses ne pourra excéder 1,50 % TTC maximum de l'Actif Net du Fonds par exercice comptable, correspondant à un taux estimé entre 0 % et 6 % TTC du montant par transaction.

22.4 Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement.

Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible ;
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'Actif Net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'Actif Net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la Valeur Liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM se composent comme suit :

- les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 5 % TTC de l'actif net maximum.
- les commissions de souscription indirectes sont de : 5 % TTC de l'actif net maximum.
- les commissions de rachat indirectes sont de : 5 % TTC de l'actif net maximum.

Les frais indirects totaux prélevés par les OPCVM ou fonds d'investissement dans lesquels le Fonds sera investi n'excéderont pas 1,00 % TTC maximum de l'Actif Net du Fonds par an et au plus 0,95% du montant des souscriptions initiales totales en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du fonds.

Les commissions de souscription et de rachat indirectes liées à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM gérés par une Société de Gestion de Portefeuille liée à la Société de Gestion de Portefeuille sont nulles.

22.5 Commissions de mouvement

Les opérations d'achat et de vente d'instruments financiers admis aux négociations sur des marchés d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, donnent lieu à la perception d'une commission de mouvement d'un montant forfaitaire maximum de 35,88 Euros TTC par opération. Au regard du nombre restreint d'opérations effectuées sur des instruments financiers cotés, ces commissions n'auront pas d'impact significatif sur la rentabilité globale du Fonds.

La commission de mouvement est répartie de la façon suivante :

- Dépositaire : 100%
- Société de Gestion de Portefeuille : 0%

La Société de Gestion de Portefeuille a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires intervenant pour la réalisation d'opérations d'investissement et désinvestissement sur les marchés d'instruments financiers qui prévoit les modalités suivantes :

- avant l'entrée en relation, la vérification par la Société de Gestion de Portefeuille que les intermédiaires disposent de l'autorisation et de la capacité pour apporter les prestations nécessaires à ses besoins ;
- l'obtention de la politique d'exécution de l'intermédiaire et son engagement à assurer un service de *best execution* ;
- une évaluation régulière des intermédiaires.

22.6. Tableau récapitulatif des frais et commissions perçus par la Société de Gestion de Portefeuille ou le Distributeur

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion de Portefeuille, au commercialisateur, etc.

Les opérations de rachat ne sont possible que dans les conditions précisées à l'article 10 du présent Règlement.

Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du Code monétaire et financier	Description du type de frais et commissions prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème (TTC)	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,56 %		Valeur Liquidative x nombre de Parts	Part A : 5 % maximum Part B : Néant	Prélevé en une fois au moment de la souscription	Distributeur
	Droits de sortie	Néant			Néant		
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion de Portefeuille	4,00 %		Montant total des souscriptions	4,00 % maximum	Perçue sur une base annuelle en deux fractions au titre de chaque semestre	Gestionnaire
	Rémunération du Dépositaire			Aucune - Incluse dans la commission de gestion perçue par la Société de Gestion de Portefeuille			
	Honoraires du Commissaire aux comptes			Aucun - Inclus dans la commission de gestion perçue par la Société de Gestion de Portefeuille			
Frais de constitution	Frais et honoraires liés à la constitution du Fonds	0,11 %		Montant total des souscriptions des Parts A du Fonds à	1,00 % maximum	Prélevé en une fois à l'issue de la Période de	Gestionnaire

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du Code monétaire et financier	Description du type de frais et commissions prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème (TTC)	Description complémentaire	
				l'issue de la Période de Souscription		Souscription	
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux activités d'investissement, de suivi et de désinvestissement du Fonds (audit expertise, conseil juridique, etc)	1,50 %		Actif Net du Fonds	1,50 % maximum en moyenne annuelle sur l'ensemble de la durée de vie du Fonds	Prélevé par exercice comptable	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Commissions de gestion indirectes	0,95 %		Actif Net du Fonds	1 % maximum	Prélevé sur une base annuelle	N/A
	Commissions de souscription indirectes						
	Commissions de rachat indirectes						

22.7 Commissions de mouvement perçues par le Dépositaire

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80 du Code monétaire et financier	Description du type de frais et commissions prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : Dépositaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème (TTC)	Description complémentaire	
Commission de mouvement	Achats et ventes d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché français ou étrangers			Par opération	35,88 Euros	Prélevé sur une base forfaitaire par opération	Dépositaire

Article 23 - Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion de Portefeuille ("carried interest")

Comme cela est mentionné à l'article 6.4 du présent Règlement, après complet remboursement des Parts A et des Parts B, le Fonds attribuera le solde de l'Actif Net aux Porteurs de Parts A et B dans la proportion de 80% répartis entre les Porteurs de Parts A et 20% répartis entre les Porteurs de Parts B.

TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

Article 24 - Fusion – Scission

Après obtention de l'accord préalable du Dépositaire et de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion de Portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR / FCPI / FIP agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les Porteurs de Parts en ont été avisés.

Ces opérations donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts.

Article 25 – Préliquidation

La préliquidation est une période permettant à la Société de Gestion de Portefeuille de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion de Portefeuille peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

25.1 Conditions d'ouverture de la période de préliquidation

La période de préliquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent sa Date de Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion de Portefeuille déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de préliquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la Société de Gestion de Portefeuille adresse aux Porteurs de Parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2 Conséquences liées à l'ouverture de la période de préliquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion de Portefeuille.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses Porteurs de Parts existants pour effectuer des réinvestissements.

2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion de Portefeuille, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion de Portefeuille doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de préliquidation que :

- Des titres non cotés ;
- Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L.214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60 % défini aux articles L.214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 60 % défini aux articles L.214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier pour les FIP ;
- Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

Article 26– Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 du présent Règlement, la Société de Gestion de Portefeuille en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR agréé, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion de Portefeuille peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Porteurs de Parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion de Portefeuille procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des Parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion de Portefeuille informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 27 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion de Portefeuille ou le Dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts en numéraire ou en titres.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La date estimée d'entrée en liquidation du Fonds est comprise entre le sixième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds (31 décembre 2018 au plus tard) et le huitième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds (31 décembre 2020 au plus tard), en fonction de la durée de vie du Fonds déterminée conformément à l'article 8 du présent Règlement. Par ailleurs, la liquidation du Fonds est achevée lorsque le Fonds a pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détient et au plus tard à la fin d'une période de 9 années à compter de la Date de Constitution du Fonds (31 décembre 2021 au plus tard).

La Société de Gestion de Portefeuille continue à percevoir la rémunération prévue au Titre IV du présent Règlement. Aucune demande de rachat de Parts ne pourra avoir lieu pendant la période de liquidation du Fonds.

La Société de Gestion de Portefeuille tient à la disposition des Porteurs de Parts le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Modifications du Règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion de Portefeuille. Cette modification ne devient effective qu'après (i) information et accord le cas échéant du Dépositaire d'une part et (ii) information des Porteurs de Parts d'autre part, selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, si la loi et les règlements applicables au Fonds, notamment relatifs aux quotas d'investissements et sans conséquence sur les droits des Porteurs de Parts, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans qu'une quelconque démarche soit nécessaire et sans qu'il soit nécessaire de notifier au préalable ces modifications aux Porteurs de Parts.

Article 29 - Contestation - Election de domicile

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion de Portefeuille ou le Dépositaire, sont soumises aux tribunaux compétents.

Le Fonds a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 7 décembre 2012.
--